

REGLEMENT DES OFFICIELS DE HAUT NIVEAU

Préambule :

Un projet d'amélioration de la haute performance de l'arbitrage a été validé entre la Fédération Française de Basketball, la Ligue Nationale de Basket et le Syndicat National des Arbitres de Basket (SNAB) à compter de la saison 2025/2026.

Une première phase expérimentale a été validée et sera appliquée pour un groupe restreint d'arbitres (A1) pour la saison 2025/2026. D'autres phases seront étudiées pour deux autres groupes d'arbitres (A2 et A3).

Le présent règlement a vocation à s'appliquer à l'ensemble des officiels de haut-niveau et particulièrement aux arbitres de haut-niveau.

Au surplus, des obligations complémentaires s'imposent aux arbitres visés ci-dessus.

Article 1 : LES ACTEURS (Avril 2026)

1. LES OFFICIELS

Le groupe des officiels haut-niveau de Basketball est constitué des Arbitres Haut-Niveau, Officiels de Table de Marque Haut-Niveau, Commissaires, Statisticiens et Observateurs Haut-Niveau.

L'officiel de Haut Niveau doit être un licencié d'une association sportive régulièrement affiliée à la FFBB.

1.1 L'arbitre de Haut Niveau (HN)

L'arbitre de haut-niveau est un arbitre qui a acquis les qualités et la compétence et satisfait à toutes les obligations inhérentes prévues au présent règlement pour être désigné et officier sur les compétitions suivantes :

- 1^{er} Division Professionnelle Masculine
- 2^{ème} Division Professionnelle Masculine
- Nationale Masculine 1
- 1^{ère} Division Féminine professionnelle
- Coupes de France Masculine et Féminine impliquant ces divisions

Il est désigné par la Commission Haut-Niveau des Officiels (HNO).

A l'issue de chaque saison régulière, sur proposition du HNO **qui détermine le nombre d'arbitres qui obtient ou dispose de l'aptitude d'arbitre HN**, le Comité Directeur adoptera

la composition du groupe d'arbitres à aptitude HN. Cette décision fera l'objet d'une publication sur le site internet officiel de la FFBB.

Le HNO est ensuite compétent pour affecter les arbitres HN dans les groupes de niveau HN4, HN3, HN2 et HN1.

L'arbitre HN doit :

- Être licencié, avec la fonction arbitre (case cochée sur e-licence) ;
- Être en conformité avec les règles médicales en vigueur (cf. annexe 3).

Particularités selon le niveau HN4, HN3, HN2 et HN1			
HN4	HN3	HN2	HN1
Réservée aux arbitres féminines			
Être titulaire de l'aptitude arbitre national	Être titulaire de l'aptitude arbitre national	Être titulaire de l'aptitude Arbitre HN3 et avoir la capacité d'accéder à l'issue de la saison précédente en vertu du classement ; <u>ou</u> avoir été désigné en tant qu'arbitre HN2 (ou d'un niveau supérieur) la saison précédente et maintenu à ce niveau.	Être titulaire de l'aptitude Arbitre HN2 et avoir la capacité d'accéder à l'issue de la saison précédente en vertu du classement ;
Être retenue après la participation à un stage encadré en lien avec le HNO.	Participer au stage d'accession HN ou Espoirs à l'issue duquel un classement sera établi.		Avoir été désigné en tant qu'arbitre HN1 la saison précédente et maintenu à ce niveau.

1.2 L'observateur de Haut Niveau

L'observateur de Haut Niveau a acquis la qualité et la compétence pour être désigné par le HNO et officier sur les compétitions suivantes :

- 1^e Division Professionnelle Masculine
- 2^e Division Professionnelle Masculine
- Nationale Masculine 1
- 1^e Division Féminine professionnelle
- Coupes de France Masculine et Féminine impliquant ces divisions

1.3 Le commissaire

Les Commissaires sont des Officiels désignés à la table de marque des compétitions suivantes :

- 1^{er} Division Professionnelle Masculine
- 2^{ème} Division Professionnelle Masculine
- Nationale Masculine 1
- 1^{er} Division Féminine professionnelle
- Coupes de France Masculine et Féminine impliquant ces divisions

Ils représentent la FFBB et sont chargés de garantir la bonne organisation de la rencontre et le bon fonctionnement de la table de marque. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des arbitres à la table de Marque et assurent le relais avec les organisateurs.

1.4 L'officiel de table de marque (OTM) Haut Niveau

Les OTM à aptitude HN sont les seuls à pouvoir officier dans les niveaux suivants :

- 1^{er} Division Professionnelle Masculine
- 2^{ème} Division Professionnelle Masculine
- Nationale Masculine 1
- 1^{er} Division Féminine professionnelle
- Coupes de France Masculine et Féminine impliquant ces divisions
- Compétitions européennes

L'aptitude HN englobe 3 statuts : OTM de club HN, stagiaire HN, OTM HN. La formation, les observations et le classement des OTM HN sont de la compétence de la CFO, leur désignation de la compétence de la CF 5x5 conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement des Officiels de la FFBB.

1.5 Le statisticien

Le statisticien HN est un officiel formé, diplômé et revalidé annuellement par la FFBB. Ceci lui permet d'opérer sur les rencontres de Haut-niveau à statistiques obligatoires conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement des Officiels de la FFBB.

2. LA COMMISSION HAUT NIVEAU DES OFFICIELS (HNO)

La commission HNO a pour missions :

- La gestion et la désignation des Arbitres HN des Observateurs HN et les commissaires intervenant dans les différents championnats susmentionnés ;
- L'étude des réclamations des championnats 1^{ère} Division Professionnelle Masculine, 2^{ème} Division Professionnelle Masculine, 1^{ère} division Féminine, Nationale Masculine 1 et coupes de France Masculine et Féminine impliquant ces divisions ;

- La proposition de classement des arbitres à aptitude Haut-Niveau et des commissaires au Comité Directeur.

Article 2 : LES ARBITRES HN

1. OBLIGATIONS ET DROITS

a) Obligations (Avril 2026)

Les arbitres HN, licenciés obligatoirement auprès de la FFBB afin de pouvoir régulièrement exercer leur mission d'arbitrage, doivent respecter l'ensemble des textes fédéraux inhérents à leur statut, lesquels traitent aussi bien des conditions d'accès à l'arbitrage, d'exercice que de rémunération.

L'arbitre est le responsable de la bonne tenue de la rencontre conformément à la réglementation fédérale et la réglementation FIBA.

Il s'interdit de porter tout jugement de valeur sur la politique fédérale, les décisions des instances dirigeantes de la FFBB et de la Ligue Nationale de Basket (LNB). Son obligation d'impartialité lui interdit également de prendre position, en dehors de ses missions, pour ou contre un club.

L'arbitre s'engage à respecter l'ensemble des textes internationaux et nationaux inhérents à son statut d'arbitre, et à l'exercice des missions d'arbitrage et à suivre les recommandations du HNO.

En raison des dispositions des articles L223-1 et suivants du Code du sport, les arbitres exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive.

La fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon les règles et procédures préalablement définies conformément à ses statuts. Ils sont considérés comme chargés d'une mission de service public et ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail.

L'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. Lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée.

Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

En cas de manquement, **dans l'application du règlement de jeu ou en cas de contre-performance impactant un match**, le HNO se réserve le droit de ne plus désigner temporairement l'arbitre **ou de lui retirer sans délai une ou plusieurs désignations, dans l'attente d'échanges et de d'analyses sur la situation.**

En cas de manquement dans le respect de ses obligations, le HNO se réserve le droit **de lui retirer sans délai une ou plusieurs désignations et/ou** de porter le dossier auprès du

Secrétaire Général ou du Président de la Fédération en sollicitant une saisine de la Commission de Discipline.

Si son jugement **et/ou son erreur d'arbitrage** au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause, un comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie serait porté, comme pour tout licencié, à la connaissance de la commission de discipline compétente, en fonction du niveau de pratique dans lequel il officie.

Sur sollicitation de la FFBB, l'arbitre à aptitude Haut Niveau s'engage à répondre aux exigences de formation et de travail fixées par le HNO et à se rendre disponible pour un échange avec les entraîneurs si nécessaire.

Il est précisé que l'arbitre pourra être amené, dans le cadre de l'exécution de ses missions, à officier / collaborer avec des Officiels étrangers. Il s'engage, dans ce contexte et en raison de son statut de délégataire d'une mission de service public, à faire tous ses efforts pour que cette collaboration se déroule dans les meilleures conditions, et contribuer en bonne intelligence aux relations entre la FFBB et les fédérations étrangères.

L'arbitre, en tant que représentant de la Fédération, et détenteur à ce titre d'une mission de service public, qui a connaissance de faits sanctionnables au regard de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, a le devoir d'adresser un rapport à la Commission de Discipline compétente.

b) Disponibilités

Pour être performant, l'arbitre HN doit arbitrer régulièrement et doit donc être disponible. Il s'engage à répondre favorablement à ses désignations et à respecter leur processus. Il est impératif de renseigner l'application de désignations.

Un arbitre insuffisamment disponible pour officier à son niveau peut être rétrogradé.

c) Arbitrage international

Les arbitres validés sur la liste FIBA doivent se référer aux règlements FIBA concernant leurs obligations au niveau international.

d) Droits

i. Droits liés à la qualité de licencié

L'arbitrage ne saurait être rendu exclusif de toute autre activité pour le licencié.

Joueur, entraîneur ou dirigeant, l'arbitre a le droit de continuer à exercer ces activités.

ii. Indisponibilité ponctuelle

En cas d'indisponibilité ponctuelle, l'arbitre doit informer le HNO avant de recevoir la pré-désignation via l'application utilisée à cet effet.

En cas d'indisponibilité après avoir reçu une désignation, l'arbitre doit :

- Prévenir immédiatement son répartiteur et son (ses) collègue(s) par mail et téléphone
- Envoyer le justificatif de son indisponibilité au répartiteur.

La commission HNO appréciera le motif et le respect des procédures.

iii. Indisponibilités médicales et grossesse

Un arbitre qui, pour raisons médicales dûment justifiées à la COMED, serait dans l'impossibilité d'officier sur une longue durée, reprendra l'arbitrage au terme de cette indisponibilité au même niveau de pratique. Il en va de même pour les congés pour grossesse qui peuvent cependant s'étaler sur deux saisons.

Le HNO peut néanmoins demander à tout moment, à la COMED, un examen de la situation de l'arbitre (sur pièces et/ou médical) afin de confirmer cette indisponibilité. Lors de la reprise de l'arbitre, ses désignations seront opérées de telle sorte à privilégier un retour progressif.

Si l'arbitre n'a pas validé les stages de recyclage de pré saison et mi saison, sa reprise d'activité pourra être validée après avoir réussi les tests physiques et/ou écrit lors des sessions de rattrapage.

Le dossier médical reste toujours exigible.

Un arbitre HN, absent pendant au moins 2 saisons sportives pour raison médicale, reprendra au niveau inférieur à celui qui était le sien au moment de son arrêt, sauf par décision du HNO.

iv. Saison sabbatique

Tout arbitre peut prendre une saison sabbatique durant laquelle il n'officiera pas au niveau auquel il est affecté la saison suivante. Cette demande doit être effectuée de manière explicite, par écrit, au Président du HNO avant le 31 mai pour qu'elle soit effective la saison sportive suivante. Cette demande peut être renouvelée plusieurs fois. Toute demande au-delà de cette date sera appréciée au cas par cas par le HNO.

L'arbitre doit signaler par écrit au Président du HNO, son désir de renouveler son année sabbatique ou de reprendre l'arbitrage la saison suivante. Cela doit être fait au plus tard le 31 mai de la saison durant laquelle il a pris son congé sabbatique. Lors de son retour de congé sabbatique, l'arbitre sera repris à un niveau de pratique déterminé en fonction du nombre de saisons consécutives d'absence suite au congé, et défini comme suit :

- Retour après une saison d'absence : reprise au même niveau de pratique,
- Retour après deux saisons d'absence : reprise au niveau inférieur par rapport à celui qui était le sien lors de la prise du congé (exception possible pour une maternité),
- Retour après trois saisons d'absence : reprise deux niveaux inférieurs par rapport au niveau de pratique qui était le sien lors de la prise du congé.

Tous les retours à l'arbitrage seront néanmoins validés après la réussite des tests physiques et tests écrits lors du stage annuel obligatoire de présaison.

En dehors des cas prévus précédemment (raison médicale, grossesse ou congés sabbatique), tout arbitre qui cesse ses fonctions au cours d'une saison sportive, et quelle que soit la raison, pourra perdre le bénéfice de son niveau. En cas de demande de reprise, il appartiendra au HNO de proposer éventuellement au Comité Directeur un niveau de reprise.

v. Départ d'arbitres vers l'étranger

La FFBB accompagne les arbitres français s'expatriant en prenant contact avec la Fédération Nationale d'accueil et en lui fournissant une attestation de niveau et de durée de pratique de l'arbitrage.

Le niveau de l'arbitre sera conservé s'il présente à son retour une attestation de la Fédération étrangère précisant que l'arbitre a bien officié régulièrement pendant son séjour à l'étranger, de préférence à un niveau équivalent à celui pratiqué en France.

vi. Accueil des arbitres étrangers

Les arbitres venant de l'étranger dont la Fédération d'origine atteste du niveau et d'une pratique régulière récente de l'arbitrage peuvent solliciter une Validation des Acquis d'Expérience (VAE). Après avoir fourni une autorisation d'officier en France délivrée par la Fédération nationale du pays quitté, une fois licencié en France, en règle avec les conditions administratives, médicales et une fois les tests physiques du niveau pressenti validés, l'arbitre venant de l'étranger sera affecté provisoirement à un groupe dont le niveau sera fixé par la CFO, puis observé par un observateur d'un niveau supérieur. A la suite du retour de l'observateur, la CFO affectera l'arbitre dans son groupe définitif. L'arbitre étranger pourra alors évoluer dans les groupes de niveau d'arbitrage selon les mêmes critères que les arbitres français.

vii. Allègement de formation pour devenir arbitre

Les candidats en reconversion vers l'arbitrage de Haut Niveau (joueur, entraîneur...) pourront bénéficier d'un allègement de formation (cf Annexe 1).

viii. Entretien de suivi de carrière

En dehors des entretiens techniques réguliers, l'arbitre de Haut Niveau bénéficiera tous les 3 ans d'un entretien consacré à ses perspectives d'évolution de carrière, sauf situation ou demande particulière dans l'intervalle.

2. CONDITIONS POUR ETRE DÉSIGNÉ

Afin de pouvoir être désigné selon les niveaux de compétitions l'arbitre devra remplir les conditions suivantes :

a) Conditions administratives

Avant le 25 juillet (**date susceptible d'être légèrement modifiée par décision de la CHNO**) de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les arbitres HN validés par le Comité Directeur devront transmettre un dossier administratif tel que prévu en annexe 2.

b) Conditions médicales

Avant le 10 juillet (**date susceptible d'être légèrement modifiée par décision de la CHNO**) de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les arbitres HN validés par le Comité Directeur devront transmettre à la **COMED** le résultat des examens médicaux tels que prévus en annexe 3 du présent règlement.

c) Conditions relatives aux aptitudes physiques

Les arbitres HN validés par le Comité Directeur devront justifier d'une condition physique minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera

organisé un test d'aptitude physique Luc Léger (annexe 4 du présent règlement) à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

De plus, à mi saison, les arbitres HN validés par le Comité Directeur devront réussir à nouveau un test d'aptitude physique. (Test Luc Léger pour les arbitres FIBA et le test YOYO pour les autres)

d) Conditions relatives aux connaissances théoriques

Les arbitres HN validés par le Comité Directeur devront justifier de connaissances théoriques minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test de connaissances théoriques tel que défini en annexe 5 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

e) Conditions relatives au recyclage et à la formation continue

Les arbitres HN validés par le Comité Directeur devront obligatoirement :

- Participer à un stage de recyclage HN de début de saison et réaliser les travaux associés ;
- Satisfaire aux travaux de formation continue demandés par le HNO au cours de la saison tel que prévu dans l'annexe 6.

3. OBSERVATIONS (Avril 2026)

Le HNO a pour mission d'observer (en présentiel ou en vidéo) les matchs arbitrés pour conseiller des pistes d'amélioration et pour contribuer aux classements de fin de saison.

Les pistes d'amélioration sont basées sur 5 critères (5C) sans hiérarchie :

- Contrôle de la rencontre ;
- Cohérence de l'arbitrage ;
- Calls (jugement) ;
- Communication ;
- Couverture (mécanique d'arbitrage).

Pour les matchs des compétitions LNB (100% des matchs observés en 1^{ère} division et *a minima* 50% en 2^{ème} division), le retour d'observations d'après match ne comportera que des pistes d'amélioration.

Le classement de fin de saison sera établi lors du Comité d'évaluation de juin, qui regroupe tous les observateurs de chaque division des compétitions LNB, le Directeur de l'arbitrage Haut-Niveau, le Président et le Vice-Président du HNO ou toute autre personne invitée, en application de l'article 2.4 ci-dessous.

Pour les matchs des compétitions FFBB (Nationale Masculine 1 et 1^{ère} division féminine professionnelle), les observations restituées après le match donnent lieu à des pistes d'amélioration et à l'une des 3 appréciations suivantes communiquées à l'arbitre :

- **Insuffisant**
- Satisfaisant

- Performant

A l'issue de la rencontre, l'observateur renseigne un score de performance qui est communiqué exclusivement au HNO pour permettre le calcul du classement arithmétique.

Nombre d'observations par arbitre dans la saison sportive :

HN4

Quatre observations terrain **et vidéo** minimum donnant lieu à une appréciation **(dont trois observations terrain minimum)**

HN3

Cinq observations terrain **et 2 observations vidéo** minimum donnant lieu à une appréciation Si le résultat de **sept** observations minimum n'a pas été atteint par un arbitre indisponible en cours de saison, trois observations (terrain ou vidéo) au minimum serviront à classer cet arbitre.

HN2

15 observations minimum sur la saison, terrain ou vidéo

HN1

Toutes les rencontres seront observées, terrain ou vidéo

4 MOUVEMENTS

a) classement

HN4

Un classement arithmétique selon la moyenne des observations sera établi.

HN3

Un classement arithmétique selon la moyenne des observations sera établi.

HN1/HN2

Le classement des arbitres officiant dans ces divisions la saison précédente a permis de classer les arbitres en 3 groupes, par division :

- A : crew chief
- A : arbitre 2
- A : arbitre 3

A la fin de la saison, chaque observateur classe les arbitres pour chacun des 3 groupes, sur la base de ses observations de la saison, en attribuant des points du plus haut jusqu'au plus bas.

Le cumul des points obtenus par chaque arbitre sur l'ensemble des observateurs permet le classement final des arbitres de la division.

b) Accession

HN4

L'arbitre classée 1ère du groupe HN4 participera au stage passerelle / accession HN, pour une accession éventuelle au HN3.

Le HNO déterminera le maintien dans le groupe HN4 des autres arbitres en fonction de leurs performances au cours de la saison.

HN3

L'arbitre classé 1^{er} du classement arithmétique HN3 accède au HN2.

En cas de refus, le HNO pourra faire accéder un arbitre du groupe HN3 en HN2.

Le HNO se réserve le droit de faire accéder au niveau supérieur d'autres arbitres de ce classement en fonction de ses besoins.

HN2

L'arbitre classé 1^{er} du classement HN2 accède au HN1.

En cas de refus, le HNO pourra faire accéder un arbitre du groupe HN2 en HN1.

Le HNO se réserve le droit de faire accéder au niveau supérieur d'autres arbitres de ce classement en fonction de ses besoins.

c) Descente / Relégation

L'aptitude Arbitre HN se perd si l'une des conditions de désignation n'est pas/plus remplie.

HN4

Un nouveau groupe HN4 sera constitué chaque saison en fonction d'un ou plusieurs stages.

HN3

A l'issue de chaque saison, le HNO établira un classement des Arbitres HN3, les descentes se feront en fonction du classement arithmétique.

Le HNO est compétent pour déterminer au terme de chaque saison le nombre d'arbitres HN3 rétrogradés.

Un arbitre HN3 ayant accédé au début de saison, pour la première fois au HN3, ne sera pas rétrogradé au terme de la première saison.

HN2

A l'issue de chaque saison, le HNO établira un classement des arbitres HN2, les descentes seront en fonction du classement.

Le HNO est compétent pour déterminer au terme de chaque saison le nombre d'arbitres HN2 rétrogradés.

Un arbitre HN2 ayant accédé au début de saison, pour la première fois au HN2, ne sera pas rétrogradé au terme de la première saison.

HN1

A l'issue de chaque saison, le HNO établira un classement des Arbitres HN1, les descentes seront en fonction du classement.

Le HNO est compétent pour déterminer au terme de chaque saison le nombre d'arbitres HN1 rétrogradés.

Un arbitre ayant accédé au début de saison, pour la première fois au HN1, ne sera pas rétrogradé au terme de la première saison.

Article 3 : LES COMMISSAIRES

Les commissaires FFBB-LNB sont des représentants de la FFBB et de la LNB en charge d'assurer le bon déroulement des compétitions de la LNB ou toute autre compétition fédérale.

La liste des commissaires est validée chaque saison par le Comité Directeur de la FFBB, après **consultation** de la LNB.

Les commissaires sont choisis parmi :

- Les membres du Comité Directeur de la FFBB ;
- Les membres du Comité Directeur de la LNB ;
- Les anciens joueurs **et joueuses** du niveau professionnel ;
- Les anciens officiels (Commissaires FIBA, Arbitres ou OTM) HN ;
- Les anciens entraîneurs du niveau professionnel ;
- Les anciens dirigeants du niveau professionnel ;
- Les personnes actives dans l'organisation du Basket Ball.

Les commissaires sont nommés pour une saison et peuvent être reconduits.

1. MISSION DU COMMISSAIRE

Les commissaires doivent remplir les missions suivantes :

- S'assurer de la bonne direction des rencontres dans le respect du Règlement Officiel de Basket Ball, des règlements de la FFBB et de la LNB, des cahiers des charges des différentes compétitions ;
- S'assurer de la bonne conduite des contrôles antidopage ;
- S'assurer de la pleine collaboration des organisateurs, des équipes participantes, des arbitres et de leurs observateurs ;
- Fournir toute information que les arbitres leur demanderaient, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Assumer la responsabilité du bon fonctionnement de la table de marque ;
- Établir des rapports circonstanciés lorsque les conditions l'exigent (incidents, réclamations, FD avec rapport...) ;
- S'assurer du bon déroulement de la conférence de presse ;
- Remplir et adresser le questionnaire LNB relatif à l'organisation générale de la rencontre ;
- Remplir et adresser le questionnaire sur l'arbitrage et les OTM.

Les commissaires ont pleine autorité pour trancher les problèmes qui peuvent se présenter entre toutes les parties impliquées, en particulier, ils peuvent demander que les forces de l'ordre soient présentes en nombre suffisant pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

2. CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION DE COMMISSAIRE (avril 2026)

Pour être désigné, le commissaire doit être âgé de moins de 75 ans au 1er septembre de la saison concernée. Les commissaires doivent maîtriser l'ensemble des règlements de la FFBB, de la LNB et le règlement officiel de Basket Ball (FIBA).

Les commissaires doivent obligatoirement participer à un stage de présaison et satisfaire au contrôle des connaissances sous forme de Questionnaire à Choix Multiples (QCM) (cf annexe 5).

Le recrutement des nouveaux commissaires se fera sous forme de concours, en fonction de critères géographiques **liés aux compétitions et de l'étude des CV et lettre de motivation des candidats**.

3. DESIGNATION DES COMMISSAIRES

Les commissaires sont désignés par le HNO. La désignation est communiquée directement à l'intéressé, ainsi qu'à tous les participants de la compétition sportive concernée.

Le commissaire doit être assidu et disponible.

Article 4 : L'OBSERVATEUR HAUT NIVEAU

L'observateur haut-niveau est recruté par la commission HNO ou proposé par la CFO et peut exercer ses fonctions sur les compétitions suivantes :

- 1^{ère} Division Professionnelle Masculine
- 2^{ème} Division Professionnelle Masculine
- Nationale Masculine 1
- 1^{ère} Division Féminine

1. CANDIDATURE

L'observateur qui souhaite accéder au Haut-Niveau sur proposition de la CFO, doit obligatoirement être de niveau National et répondre à toutes les attentes de cette division.

Il doit en faire la demande par écrit à la CFO (cfo@ffbb.com) avant le 31 mai en expliquant ses motivations.

Si les critères de la CFO sont respectés, elle peut proposer l'accession au HNO qui étudiera le profil du/des candidats et décidera de les recruter en fonction de ses besoins.

L'observateur qui souhaite accéder au Haut Niveau par candidature spontanée, doit en faire la demande par écrit au HNO avant le 31 mai avec CV et lettre de motivation.

Seul le HNO décide, d'accepter ou pas l'intégration de l'observateur dans son groupe pour la saison suivante.

Toute accession devient définitive qu'après avoir été validée par le Comité Directeur de la FFBB.

2. MISSION DE L'OBSERVATEUR HAUT NIVEAU (avril 2026)

Le rôle de l'observateur est d'apprécier la prestation d'un arbitre au travers d'une observation terrain ou vidéo.

Dans le cadre ses missions, il devra, conformément à l'article 2.3 :

- Communiquer des pistes d'amélioration à chaque arbitre :
 - o Pour les rencontres de LNB :
 - Lors d'une observation en présentiel : oralement puis confirmation par écrit ;
 - Lors d'une observation vidéo : par écrit **ou par visioconférence** ;
 - o Pour les rencontres NM1 et LBWL :
 - L'une des trois appréciations prévues ;
- Communiquer au HNO le score de performance pour les arbitres HN3 et HN4 ;
- Participer à un comité d'évaluation des arbitres HN avec le HNO pour permettre d'établir le classement des arbitres HN1 et HN2 en fin de saison.

3. FORMATION CONTINUE

Les observateurs doivent :

- Participer à un stage de recyclage HN de début de saison et réaliser les travaux associés ;
- Satisfaire aux travaux de formation continue demandés par le HNO tels que prévu dans l'annexe 6.

4. SUPERVISEUR

Le superviseur est un observateur validé et désigné par le HNO qui a pour mission :

- D'accompagner les observateurs dans leur progression afin de les faire monter en compétence ;
- D'apporter une cohérence et une harmonisation dans le groupe des observateurs.

FFBB

ANNEXES

Annexe 1 : Tableau allègement de formation d'arbitre

Annexe 2 : Condition administrative pour être désigné

Annexe 3 : Conditions médicales

Annexe 4 : Conditions relatives aux aptitudes physiques des arbitres

Annexe 5 : Test de connaissance théorique arbitre et commissaire

Annexe 6 : Formation continue arbitres et observateurs

